

**Tome 2 bis**  
**du Document d'objectifs Natura 2000**  
**du site FR2300122 « Marais Vernier Risle Maritime » (dir. Habitats)**  
**et du site FR2310044 « Estuaire et Marais de la Basse Seine » (dir. Oiseaux) sur sa partie recoupant le site Habitats**  
**- Opérationnel depuis 1998, puis révisé et validé en juin 2003 -**

**Mesures pour les contrats**  
**Natura 2000**

**- Validé en Comité de pilotage le 13 février 2009 -**



## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>A. Conditions générales d'application du contrat</b> .....	<b>3</b>
<b>B. Cahiers des charges des mesures non agricoles non forestières</b> .....	<b>5</b>
A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.....	6
A32302P - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé.....	8
A32303P - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique .....	10
A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique .....	12
A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.....	14
A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger .....	16
A32306P - Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.....	18
A32306R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.....	20
A32307P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides .....	22
A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieux secs .....	23
A32309P - Création ou rétablissement de mares .....	24
A32309R - Entretien de mares.....	26
A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles .....	28
A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles.....	29
A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles.....	31
A32312P et R - Curages locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides .....	33
A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau .....	34
A32314P - Restauration des ouvrages de petite hydraulique .....	35
A32314R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique.....	36
A32315P - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques.....	38
A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive .....	40
A32317P - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons .....	41
A32318P - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires.....	42
A32319P - Restauration de frayères.....	43
A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	44
A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.....	46
A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès .....	47
A32325P - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires .....	48
A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact .....	49
A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	50
<b>C. Cahiers des charges des mesures forestières</b> .....	<b>51</b>
F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes .....	53
F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières .....	54
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production .....	56
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles.....	57
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques.....	60
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt.....	61
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire.....	63
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	64
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	66
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats .....	69
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt .....	70
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive .....	71
<b>D. Cahiers des charges des mesures agricoles</b> .....	<b>73</b>

## A. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU CONTRAT

Le **bénéficiaire** du contrat peut être une personne morale ou physique :

- une structure : Parc naturel régional, Conservatoire des Sites, association, SCI, collectivité locale etc.,
- un particulier : propriétaire et/ou ayant-droit non agriculteur,
- un agriculteur dans certaines conditions bien particulières (cf. circulaire du 21-11-2007).

Afin d'adapter au mieux les mesures de gestion Natura 2000 à chaque cas (habitats naturels ou habitats d'espèces présents ou restaurables, types de peuplement forestier, etc.), tout contrat Natura 2000 fera l'objet d'un **diagnostic préalable**. Un exemplaire sera envoyé à la DIREN et à la DDAF. Ce diagnostic sera co-signé par le contractant et la structure l'ayant réalisé et servira d'état de référence lors du contrôle de la mise en œuvre effective des opérations.

Le diagnostic relatif à chaque contrat consistera en un état initial (habitats naturels et d'espèces, recensement de l'existant : haies, fossés etc.). Il précisera la localisation, la nature et le calendrier des actions techniques envisagées. Ce diagnostic ne sera pas à la charge du contractant : il sera soit réalisé par la structure animatrice (diagnostic non payant), soit par un organisme de gestion agréé. Dans ce dernier cas, le diagnostic sera financé à 100%.

Toute **dérogation** devra faire l'objet d'une demande et d'une réponse écrite par la DIREN.

Toute modification des engagements liée à non respect involontaire de la part du contractant devra être notifiée par écrit au service instructeur dans les meilleurs délais.

Les cahiers des charges comportent des engagements non rémunérés et des engagements rémunérés. Sur certains points, et dans des cas particuliers, il pourra y avoir exceptionnellement dérogation écrite de la DIREN.

Les **mesures** sont présentées selon 3 catégories :

- les mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier,
- les mesures Natura 2000 forestières,
- les mesures Natura 2000 agricoles.

Dès lors qu'aucune disposition particulière ne le spécifie dans les conditions d'éligibilité, et dès lors qu'un des habitats visés (habitat naturel ou d'espèce) est présent ou restaurable sur les parcelles contractualisées, ces mesures sont cumulables.

Quelque soit le contrat et la nature des mesures Natura 2000 contractualisées, des **engagements non rémunérés** précis devront être respectés :

- pendant la durée du contrat,
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de l'élément concerné ou non),
- pour toute parcelle<sup>1</sup>, même ne bénéficiant d'aucun engagement rémunéré :
  - dont le contractant est l'ayant-droit (qu'il en soit propriétaire ou non),
  - incluse dans le périmètre Natura 2000, et appartenant au même groupe de parcelles que les parcelles contractualisées (c'est-à-dire située dans un même groupe géographique au sein d'un même type de milieu – ex : formations ouvertes et faciès d'embroussaillage sur coteaux calcaires, zone humide alluvionnaire, zone humide tourbeuse, forêt, etc.),
  - non exploitée à des fins de production agricole (dans le cas où le contractant est un agriculteur).

Le respect des lois en vigueur est un préalable au respect de ces engagements.

<sup>1</sup> dans le cas de parcelles totalement ou partiellement occupées par des surfaces de type jardin d'agrément, bâtiments etc., le diagnostic devra préciser le périmètre qui pourra éventuellement être exempté des engagements non rémunérés.

Ces engagements non rémunérés sont identiques aux engagements formulés dans la charte Natura 2000 : engagements généraux, auxquels s'ajoutent les engagements spécifiques par type de milieu. Il faut donc se référer au document concernant la charte.

A ces engagements s'ajoutent les suivants :

- Informer la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non,
- Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales (espèces floristiques dont le degré de rareté régionale retenu va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional et/ou dont le degré de menace va de vulnérable à gravement menacé). La localisation de ces espèces sera indiquée dans le diagnostic.
- Pas d'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- Pas d'accumulation des produits de coupes, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles.
- Pas d'empoisonnement volontaire des espèces considérées comme « nuisibles »,

### **Suivi des parcelles**

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- durant le contrat, à d'éventuels suivis et réajustements des cahiers des charges (détail des travaux...), si des données ou éléments nouveaux sur les parcelles le requièrent,
- au terme du contrat si nécessaire, à l'évaluation de la pertinence des mesures et cahiers des charges mis en œuvre, mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

Les cahiers des charges suivants ont été revus en fonction de la circulaire du 21 novembre 2007 venant modifier celle du 24 décembre 2004.

## B. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES NON AGRICOLES NON FORESTIERES

Rappel des habitats et espèces présents sur le site

Habitats	Espèces
1140 - Replats boeux exondés à marée basse	
2130* - Dunes fixées (dunes grises)	
2170 - Dunes à <i>Salix arenaria</i>	
2190 - Dépressions humides intradunales (bas marais dunaire)	
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées	1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i>
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	1065 - <i>Euphydryas aurinia</i>
6210* - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables)	1078* - <i>Euplagia quadripunctata</i>
6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux	1083 - <i>Lucanus cervus</i>
6430 - Mégaphorbiaies eutrophes	1095 - <i>Petromyzon marinus</i>
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	1096 - <i>Lampetra planeri</i>
7110* - Tourbières hautes actives	1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i>
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	1102 - <i>Alosa alosa</i>
7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rynchosporion</i> )	1103 - <i>Alosa fallax</i>
7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i>	1106 - <i>Salmo salar</i>
7230 - Tourbières basses alcalines	1163 - <i>Cottus gobio</i>
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	1166 - <i>Triturus cristatus</i>
9120 - Hêtraies à Ilex et Taxus riches en épiphytes ( <i>Ilici-Fagion</i> )	1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
9130 - Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	1321 - <i>Myotis emarginatus</i>
9180* - Forêts de ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	1323 - <i>Myotis bechsteini</i>
91E0* - Forêts alluviales résiduelles ( <i>Alnion glutinoso-incanae</i> )	1324 - <i>Myotis myotis</i>
Tout milieu ouvert éligible ou restaurable	1355 - <i>Lutra lutra</i>
	Oiseaux

## A32301P - CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR DEBROUSSAILLAGE

### Objectifs de l'action

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides, pelouses et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation du site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle peut permettre également de rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables notamment aux pelouses calcaires et siliceuses, et de conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.

### Conditions particulières d'éligibilité

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies et inscrites, en engagement rémunéré ou non rémunéré, au moment de la signature du contrat :

- soit contractualisation d'une mesure d'entretien en milieu ouvert après les travaux de restauration pendant un minimum de 5 ans,
- soit engagement non rémunéré du maintien de l'ouverture du milieu après travaux (ouverture partielle dans le cas des pré-bois) (ex : pâturage, fauche, débroussaillage régulier...etc.) pendant un minimum de 5 ans suite aux travaux (ex : travaux importants prévus sur plusieurs années).

L'abattage de peupleraies et autres boisements non indigènes est éligible. La valorisation éventuelle du bois sera défalquée de l'aide sollicitée.

### Actions complémentaires

Actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303R A32304R, A32305R).

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Maintien éventuel de certains éléments précisés dans le diagnostic : haies, arbres remarquables (creux, centenaires, valeur patrimoniale ou protégés etc.). Ex. sur pelouses calcaires : <i>Berberis vulgaris</i>, <i>Amelanchier ovalis subsp. Embergeri</i>, <i>Pyrus pyraister</i>, <i>Sorbus aria</i>, <i>Sorbus latifolia</i>...</li> <li>• Utilisation d'huile biodégradable pour lubrifier la chaîne de tronçonneuse</li> <li>• Laisser sur place quelques bois, souches, branches si essences feuillues locales</li> <li>• Une partie des troncs de plus de 25cm de diamètre peut être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon diagnostic ; ces derniers pourront également être brûlés sur place si pas d'arrêté l'interdisant (dans ce cas, limiter le nombre d'emplacements des feux et les réaliser sur les zones de faible intérêt écologique définies par diagnostic, les espacer de 50m minimum). Le déboisement pourra être partiel (formation de pré-bois).</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux</li> <li>• Dévitalisation par annellation</li> <li>• Dessouchage</li> <li>• Rabotage des souches</li> <li>• Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li> <li>• Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe</li> <li>• Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits</li> <li>• Arasage des tourradons</li> <li>• Frais de mise en décharge</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
2130* - Dunes fixées (dunes grises)	
2170 - Dunes à <i>Salix arenaria</i>	
2190 - Dépressions humides intradunales (bas marais dunaire)	
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	
6210* - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables)	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux	1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
6430 - Mégaphorbiaies eutrophes	1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i>
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	1065 - <i>Euphydrias aurinia</i>
7110* - Tourbières hautes actives	1078* - <i>Euplagia quadripunctata</i>
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rynchosporion</i> )	1324 - <i>Myotis myotis</i>
7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i>	Oiseaux de milieux ouverts
7230 - Tourbières basses alcalines	
Tout milieu ouvert éligible ou restaurable	

**A32302P - RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR UN BRULAGE DIRIGE****Objectifs de l'action**

Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet entre autres, la gestion des pâturages, des landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particulier en cas de répétition. Pour réduire ces impacts il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique et faunistique de l'habitat.

Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (Gendarmerie, pompiers).

**Conditions particulières d'éligibilité**

Respecter les dispositions réglementaires en vigueur (le projet doit être accepté par les autorités compétentes).

Le chantier doit être mené par un technicien agréé (titulaire d'un brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé ou tout autre diplôme reconnu équivalent).

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies et inscrites en engagement rémunéré ou non rémunéré au moment de la signature du contrat.

Une seule intervention sera autorisée au cours du contrat.

**Actions complémentaires**

Actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303R, A32304R, A32305R).

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des feux : novembre à février</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débroussaillage de pare feu</li> <li>• Frais de service de sécurité</li> <li>• Mise en place du chantier et surveillance du feu</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.



**Liste indicative des habitats et espèces visés**

<b>Habitats</b>	<b>Espèces</b>
6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux 7110* - Tourbières hautes actives 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle 7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rynchosporion</i> ) 7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i> 7230 - Tourbières basses alcalines Tout milieu ouvert éligible ou restaurable	Espèces de milieu ouvert

## **A32303P - EQUIPEMENTS PASTORAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE**

### **Objectifs de l'action**

Il s'agit de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place ou à l'amélioration d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

L'action peut également servir à isoler les aires de pâturage des surfaces consacrées à d'autres objectifs (possibilité de création d'exclos), et à adapter la pression de pâturage avec la capacité du milieu et les objectifs de maintien des habitats naturels.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R c'est-à-dire par l'engagement de la mise en place d'une gestion par pâturage, même si celle-ci ne fait pas appel à une rémunération. Les engagements à respecter pendant les 5 ans du contrat sont ceux de l'action pâturage de base.

Le linéaire de clôture subventionné est plafonné à 500ml/ha.

### **Action complémentaire**

A32303R.

### **Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Présence et entretien de l'équipement durant tout le contrat</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Temps de travail pour l'installation des équipements, ainsi que pour débroussaillage, export des rémanents...</li> <li>• Equipements pastoraux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- clôtures fixes ou mobiles (y compris d'éventuelles zones en exclos), parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, ...)</li> <li>- abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs...</li> <li>- aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,</li> <li>- abris temporaires</li> <li>- installation de passages canadiens, de portails et de barrières</li> <li>- systèmes de franchissement pour les piétons...</li> </ul> </li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### **Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements).

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
2130* - Dunes fixées (dunes grises) 2170 - Dunes à <i>Salix arenaria</i> 2190 - Dépressions humides intradunales (bas marais dunaire) 5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires 6210* - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables) 6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux 6430 - Mégaphorbiaies eutrophes 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> ) 7110* - Tourbières hautes actives 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle 7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rynchosporion</i> ) 7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i> 7230 - Tourbières basses alcalines Tout milieu ouvert éligible ou restaurable	1014 - <i>Vertigo angustior</i> 1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i> 1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i> 1065 - <i>Euphydrias aurinia</i> 1078* - <i>Euplagia quadripunctata</i> 1166 - <i>Triturus cristatus</i> 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> 1324 - <i>Myotis myotis</i> Oiseaux de milieux ouverts

## A32303R - GESTION PASTORALE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE

### Objectifs de l'action

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, afin de maintenir l'ouverture de milieux en limitant les graminées sociales et les ligneux notamment, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales et donc l'hétérogénéité du milieu. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques. Cela peut passer par un pâturage itinérant pour empêcher la fermeture du milieu sur les terrains difficiles d'accès, non équipables en clôtures et/ou sur les milieux sensibles et hétérogènes. Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

### Conditions particulières d'éligibilité

L'achat d'animaux n'est pas éligible.

### Actions complémentaires

Actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P).

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation de pâturage</li> <li>• En zone humide, chargement moyen annuel entre 0,3 et 1 UGB/ha</li> <li>• En coteau calcaire ou sur sables, chargement moyen quinquennal entre 0,25 et 2 UGB/ha</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions et notamment des pratiques pastorales*</li> <li>• Pas de fertilisation, pas d'amendement, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de sursemis, de nouveau drainage, de boisement de la prairie</li> <li>• Abreuvoirs positionnés dans des zones peu sensibles</li> <li>• Prophylaxie minimale, en dehors des parcelles, avec un retour des animaux au pâturage après fin de la période de rémanence du produit **</li> <li>• Des fauches complémentaires peuvent être autorisées à hauteur moyenne maximale de 20% par an (au terme du contrat, la somme des fauches effectuées ne doit pas dépasser la surface de la parcelle)</li> <li>• Maintien des éléments paysagers : haies, arbres remarquables, alignements, têtards, mares...</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau</li> <li>• Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires...)</li> <li>• Suivi vétérinaire</li> <li>• Affouragement, complément alimentaire</li> <li>• Fauche ou gyrobroyage des refus avec modération</li> <li>• Gestion des rejets ligneux</li> <li>• Location grange à foin</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

\*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage,
- espèce, race utilisée et nombre d'animaux,
- lieux et date de déplacement des animaux,
- suivi sanitaire,
- complément alimentaire apporté (date, quantité),
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux.

\*\* Précisions concernant la prophylaxie (susceptible d'évolution selon l'avancée des connaissances)

<b>Vermifuges classiques à libération rapide</b>	
Benzimidazoles	Autorisés
Imidazothiazoles	
Salicylamilides	
Phénothiazine	Non autorisés
Coumaphos	
Ruélène	
Piperazine	
Dichlorvos	
<b>Vermifuges systémiques à libération progressive</b>	
Avermectine (Ivermectine et molécules voisines)	Non autorisé
Mylbémocines (moxidectine)	Autorisé (hors proximité milieux aquatiques)
<b>Méthodes d'administration</b>	
Bolus et méthode « pour on »	Non autorisé

### **Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Existence et tenue du cahier de pâturage.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Liste indicative des habitats et espèces visés**

<b>Habitats</b>	<b>Espèces</b>
2130* - Dunes fixées (dunes grises)	
2170 - Dunes à <i>Salix arenaria</i>	
2190 - Dépressions humides intradunales (bas marais dunaire)	
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	
6210* - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables)	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux	1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
6430 - Mégaphorbiaies eutrophes	1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i>
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	1065 - <i>Euphydryas aurinia</i>
7110* - Tourbières hautes actives	1078* - <i>Euplagia quadripunctata</i>
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	1166 - <i>Triturus cristatus</i>
7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rynchosporion</i> )	1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i>	1324 - <i>Myotis myotis</i>
7230 - Tourbières basses alcalines	Oiseaux de milieux ouverts
Tout milieu ouvert éligible ou restaurable	

**A32304R - GESTION PAR UNE FAUCHE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS****Objectifs de l'action**

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une forme de diversité biologique dans les prairies semi-naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux, en empêchant notamment la fermeture du milieu par les ligneux. Elle permet également de maintenir l'oligotrophie du sol. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Dans le cas d'une vente des produits de fauche, défalquer le montant perçu de l'aide demandée.

**Actions complémentaires**

Actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P).

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions, y compris si pâturage</li> <li>• Maintien de la prairie naturelle (pas de sursemis, ni de retournement)</li> <li>• Fauche sympa dans la mesure du possible selon configuration des parcelles (sur diagnostic) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fauche sera si possible centrifuge, afin de permettre aux animaux de s'échapper.</li> <li>- Si le mode de fauche par rotation est préféré, le site devra être divisé en plusieurs parcelles enherbées qui seront fauchées à tour de rôle.</li> <li>- L'objectif est qu'il reste toujours une bande non fauchée, qui peut être tournante chaque année.</li> </ul> </li> <li>• Exportation des produits de fauche</li> <li>• Pas de fertilisants, ni d'amendements</li> <li>• Maintien des éléments paysagers : haies, arbres remarquables, alignements, mares...</li> <li>• Utilisation de matériel adapté si sol peu porteur (tracteur léger, roues jumelées, roues cages)</li> <li>• Si fauche mécanique : barre de coupe ou faucheuse rotative sans conditionneur, réglée au-dessus de 10 cm</li> <li>• Le gyrobroyage ne tient pas lieu de fauche dans cette mesure</li> <li>• Période d'autorisation de fauche : après le 1<sup>er</sup> août</li> </ul> <p><u>Coteaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La fauche de restauration s'effectuera lors de la première année de contractualisation, de préférence juste avant la floraison du Brachypode, c'est-à-dire en juin. Si le milieu est trop fragile pour être fauché en juin, on appliquera alors une fauche précoce en fin d'hiver pour favoriser l'appétence de la végétation.</li> <li>• Pour la fauche d'entretien : fractionner les interventions dans l'espace et dans le temps afin d'obtenir une mosaïque dans la structure de la végétation et de limiter le choc de la coupe rase ; entretien de la parcelle par la fauche avec exportation des matériaux fauchés (celle-ci peut être suivie par du pâturage, les rejets et les repousses seront alors plus appétantes et seront consommées plus facilement).</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fauche manuelle ou mécanique</li> <li>• Gestion des ligneux</li> <li>• Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol)</li> <li>• Conditionnement</li> <li>• Transport des matériaux évacués</li> <li>• Frais de mise en décharge ou aide défalquée du prix de vente foin</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
2130* - Dunes fixées (dunes grises) 2170 - Dunes à <i>Salix arenaria</i> 2190 - Dépressions humides intradunales (bas marais dunaire) 5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires 6210* - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables) 6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux 6430 - Mégaphorbiaies eutrophes 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> ) 7110* - Tourbières hautes actives 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle 7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rynchosporion</i> ) 7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i> 7230 - Tourbières basses alcalines Tout milieu ouvert éligible ou restaurable	1014 - <i>Vertigo angustior</i> 1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i> 1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i> 1065 - <i>Euphydryas aurinia</i> 1078* - <i>Euplagia quadripunctata</i> 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> 1324 - <i>Myotis myotis</i> Oiseaux de milieux ouverts (dont Râle des genêts)

## A32305R - CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER

### Objectifs de l'action

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers.

En coteau, cela permet notamment de gagner des surfaces de pelouses sur les fruticées, de limiter l'envahissement forestier, de rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires, de conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.

### Actions complémentaires

Actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P).

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux : hors périodes de nidification</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Maintien des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées. Exemple en coteau : <i>Berberis vulgaris</i>, <i>Amelanchier ovalis</i> subsp. <i>embergeri</i>, <i>Pyrus pyraeaster</i>, <i>Sorbus aria</i>, <i>Sorbus latifolia</i>, <i>Juniperus communis</i>.</li> <li>• Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur) et devront être séparées de 50 mètres minimum.</li> <li>• Conserver une mosaïque avec quelques fourrés et arbustes pour l'avifaune, l'herpétofaune, les invertébrés.</li> <li>• Si grande surface, fractionner les interventions en 2 ou 3 ans</li> <li>• Maintien partiel de souches ou bois divers de feuillus au sol</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tronçonnage et bûcheronnage légers</li> <li>• Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li> <li>• Lutte contre les accrus forestiers, suppression des rejets ligneux</li> <li>• Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe</li> <li>• Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits</li> <li>• Arrasage des tourradons</li> <li>• Frais de mise en décharge</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.



**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
2130* - Dunes fixées (dunes grises) 2170 - Dunes à <i>Salix arenaria</i> 2190 - Dépressions humides intradunales (bas marais dunaire) 5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires 6210* - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables) 6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux 6430 - Mégaphorbiaies eutrophes 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> ) 7110* - Tourbières hautes actives 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle 7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rynchosporion</i> ) 7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i> 7230 - Tourbières basses alcalines Tout milieu ouvert éligible ou restaurable	1014 - <i>Vertigo angustior</i> 1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i> 1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i> 1065 - <i>Euphydryas aurinia</i> 1078* - <i>Euplagia quadripunctata</i> 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> 1324 - <i>Myotis myotis</i> Oiseaux de milieux ouverts

## A32306P - REHABILITATION OU PLANTATION D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS

### Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion.

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux et de bien d'autres espèces (invertébrés, micromammifères etc.).

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

### Conditions particulières d'éligibilité

L'action ne doit pas être mise en œuvre le long des réseaux aquatiques favorables à l'Agrion de mercure.

Les haies et alignements d'arbres doivent être composés d'essences locales d'origine locale adaptées aux sols en présence et au type de taille tel que précisé à titre indicatif entre parenthèses (et qui sera réprécisé dans le diagnostic du contrat).

Alisier torminal (H)	Cormier (H)	Nerprun purgatif (V)	Saule blanc (V/H/t)
Amélanchier (V)	Cornouiller mâle (V)	Noisetier (V)	Saule fragile (V/H/t)
Aubépine épineuse (T/V)*	Cornouiller sanguin (T/V)	Noyer (H)	Saule cendré (V)
Aubépine monogyne (T/V)*	Epine vinette (V)	Orme champêtre (résistant à la graphiose) (V/T/H)	Saule marsault (V/H)
Aulne glutineux (H/t)	Erable champêtre (T/V/H/t)	Orme des montagnes (résistant à la graphiose) (H)	Saule osier (V/H/t)
Bouleau verruqueux (H)	Frêne commun (V/H/t)	Peuplier noir (t/H)	Sorbier des oiseleurs (V/H)
Bouleau pubescent (H)	Fusain d'Europe (T/V)	Peuplier Tremble (H)	Sureau noir (V)
Bourdaïne (V)	Hêtre (T/H)	Poirier commun (V/H)	Tilleul petites feuilles (V/H)
Buis (T/V)	Houx (V/T/H)	Pommier sauvage (V/H)	Troène d'Europe (T/V)
Charme (T/V/H/t)	If commun (T)	Prunellier (V/T)	Viorne lantane (V)
Châtaignier (V/H)	Merisier (H)	Prunier myrobolan (V)	Viorne aubier (V)
Chêne pédonculé (H/t)	Néflier (V)		
Chêne sessile (H/t)			

T = espèce adaptée pour la haie taillée

V = espèce adaptée pour la haie vive ou le bourrage

\* sous réserve d'autorisation administrative écrite

t = espèce adaptée au têtard

H = espèce adaptée au haut-jet

Le contractant s'engage à prévenir toute dégradation des arbres par le gibier, le bétail ou tout autre facteur de dégradation (corsets, grillage, clôtures etc.), et à y remédier le cas échéant (replantation).

### Actions complémentaires

Action A32306R relative à l'entretien de ces éléments.

Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention hors période de nidification et du pic d'activité du pique-prune</li> <li>• Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable</li> <li>• Utilisation de matériel faisant des coupes nettes</li> <li>• Pas de fertilisation</li> <li>• Pas d'entretien chimique du pied des arbres</li> <li>• Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas de certaines chenilles)</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Possibilité de laisser des arbres morts sur place, regarnis 1 an après plantation</li> <li>• Densité minimale de plantation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Haie vive ou taillée : 1plant/m</li> <li>- Haie vive avec haut-jet : 1/5 m</li> <li>- Alignement : 1/5 m</li> <li>- Plançons sur saules locaux possible</li> </ul> </li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taille de la haie et des arbres morts s'ils présentent un risque</li> <li>• Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage</li> <li>• Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés)</li> <li>• Création des arbres têtards</li> <li>• Exportation des rémanents et des déchets de coupe</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
	1083 - <i>Lucanus cervus</i> 1166 - <i>Triturus cristatus</i> 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> 1321 - <i>Myotis emarginatus</i> 1323 - <i>Myotis bechsteini</i> 1324 - <i>Myotis myotis</i> Oiseaux dont pie-grièche écorcheur

**A32306R - CHANTIER D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS****Objectifs de l'action**

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux et de bien d'autres espèces (invertébrés, micromammifères etc.).

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

**Conditions particulières d'éligibilité**

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

Elle ne doit pas être mise en œuvre le long des réseaux aquatiques favorables à l'Agrion de mercure.

Les haies et alignements d'arbres doivent être composés d'essences locales d'origine locale adaptées aux sols en présence et au type de taille tel que précisé à titre indicatif entre parenthèses (et qui sera re-précisé dans le diagnostic du contrat).

Alisier torminal (H)	Cormier (H)	Nerprun purgatif (V)	Saule blanc (V/H/t)
Amélanchier (V)	Cornouiller mâle (V)	Noisetier (V)	Saule fragile (V/H/t)
Aubépine épineuse (T/V)*	Cornouiller sanguin (T/V)	Noyer (H)	Saule cendré (V)
Aubépine monogyne (T/V)*	Epine vinette (V)	Orme champêtre (résistant à la graphiose) (V/T/H)	Saule marsault (V/H)
Aulne glutineux (H/t)	Erable champêtre (T/V/H/t)	Orme des montagnes (résistant à la graphiose) (H)	Saule osier (V/H/t)
Bouleau verruqueux (H)	Frêne commun (V/H/t)	Peuplier noir (t/H)	Sorbier des oiseleurs (V/H)
Bouleau pubescent (H)	Fusain d'Europe (T/V)	Peuplier Tremble (H)	Sureau noir (V)
Bourdaine (V)	Hêtre (T/H)	Poirier commun (V/H)	Tilleul petites feuilles (V/H)
Buis (T/V)	Houx (V/T/H)	Pommier sauvage (V/H)	Troène d'Europe (T/V)
Charme (T/V/H/t)	If commun (T)	Prunellier (V/T)	Viorne lantane (V)
Châtaignier (V/H)	Merisier (H)	Prunier myrobolan (V)	Viorne aubier (V)
Chêne pédonculé (H/t)	Néflier (V)		
Chêne sessile (H/t)			

T = espèce adaptée pour la haie taillée

V = espèce adaptée pour la haie vive ou le bourrage

\* sous réserve d'autorisation administrative écrite

t = espèce adaptée au têtard

H = espèce adaptée au haut-jet

**Actions complémentaires**

Action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention hors période de nidification et du pic d'activité du pique-prune</li> <li>• Utilisation de matériel faisant des coupes nettes</li> <li>• Pas de fertilisation</li> <li>• Pas d'entretien chimique du pied des arbres</li> <li>• Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas de certaines chenilles)</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taille de la haie et des arbres morts s'ils présentent un risque</li> <li>• Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage</li> <li>• Entretien des arbres têtards</li> <li>• Exportation des rémanents et des déchets de coupe</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
	1083 - <i>Lucanus cervus</i>
	1166 - <i>Triturus cristatus</i>
	1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	1321 - <i>Myotis emarginatus</i>
	1323 - <i>Myotis bechsteini</i>
	1324 - <i>Myotis myotis</i>
	Oiseaux dont pie-grièche écorcheur

**A32307P - DECAPAGE ET ETREPAGE SUR DE PETITES PLACETTES EN MILIEUX HUMIDES****Objectifs de l'action**

Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe. Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.

**Actions complémentaires**

A32305R, A32314P et R, A32315P, A32323P.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux : hors nidification et mise-bas</li> <li>• Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Surveillance de la colonisation éventuelle par des espèces envahissantes (Jussie...)</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tronçonnage et bûcheronnage légers</li> <li>• Dessouchage</li> <li>• Rabotage des souches</li> <li>• Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li> <li>• Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe</li> <li>• Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits</li> <li>• Frais de mise en décharge</li> <li>• Décapage ou étrépage manuel ou mécanique</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux 7110* - Tourbières hautes actives 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle 7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rhynchosporion</i> ) 7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i> 7230 - Tourbières basses alcalines	Oiseaux

## A32308P - GRIFFAGE DE SURFACE OU DECAPAGE LEGER POUR LE MAINTIEN DE COMMUNAUTES PIONNIERES EN MILIEUX SECS

Cette action est proche de l'action A32307P mais s'applique sur les milieux secs. Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche, ou des graminées envahissantes, permet aux plantes pionnières et à la faune thermophile des stades pionniers de se développer.

Cette mesure permet également de créer de nouvelles zones de pelouses ouvertes, de favoriser l'installation des espèces pionnières inféodées aux pelouses ouvertes, de baisser le niveau trophique des sols, de restaurer les habitats pionniers.

### Conditions particulières d'éligibilité

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire, en partenariat avec le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie.

### Actions complémentaires

- chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger (A32305R),
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès (A32324P)

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux : hors nidification et mise-bas</li> <li>• Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Surveillance de la colonisation par d'éventuelles espèces envahissantes (Buddléia...)</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tronçonnage et bûcheronnage légers</li> <li>• Dessouchage</li> <li>• Rabotage des souches</li> <li>• Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li> <li>• Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe</li> <li>• Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits</li> <li>• Frais de mise en décharge</li> <li>• Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
6210* - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables)	

**A32309P - CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES****Objectifs de l'action**

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

**Articulation des actions**

Pour les mares infraforestières, il convient de mobiliser l'action F22702.

**Conditions particulières d'éligibilité**

L'action vise la création, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Rappelons cependant que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité. Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux : hors période de reproduction des amphibiens</li> <li>• Pas d'entrepôt de sel à proximité de la mare</li> <li>• Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Réalisation dans les deux premières années du contrat</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Profilage des berges en pente douce</li> <li>• Désenvasement, curage et gestion des produits de curage</li> <li>• Colmatage</li> <li>• Débroussaillage et dégagement des abords</li> <li>• Faucardage de la végétation aquatique</li> <li>• Végétalisation (avec des espèces indigènes)</li> <li>• Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare : chaulage possible</li> <li>• Enlèvement manuel des végétaux ligneux</li> <li>• Dévitalisation par annellation</li> <li>• Exportation des végétaux</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.



**Liste indicative des habitats et espèces visés**

<b>Habitats</b>	<b>Espèces</b>
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
<i>(Littorelletalia uniflorae)</i>	1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à	1166 - <i>Triturus cristatus</i>
Characées	Oiseaux aquatiques et de zones humides
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou	
Hydrocharition	

**A32309R - ENTRETIEN DE MARES****Objectifs de l'action**

L'action concerne l'entretien de mares permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

L'entretien d'une mare peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>. La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

**Articulation de l'action avec les actions forestières**

Pour les mares infraforestières, il convient de mobiliser l'action F22702.

**Actions complémentaires**

A32309P, A32310R, A32323P.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux : hors période de reproduction des amphibiens</li> <li>• Pas d'entrepôt de sel à proximité de la mare</li> <li>• Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords</li> <li>• Faucardage de la végétation aquatique</li> <li>• Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare : procédés d'entretien à base de chaux etc.</li> <li>• Exportation des végétaux</li> <li>• Enlèvement des macro-déchets</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées	1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	1166 - <i>Triturus cristatus</i> Oiseaux aquatiques ou de zone humide

## A32310R - CHANTIER D'ENTRETIEN MECANIQUE ET DE FAUCARDAGE DES FORMATIONS VEGETALES HYGROPHILES

### Objectifs de l'action

Le faucardage consiste à couper les grands hélrophytes au niveau de l'eau depuis la berge ou depuis une embarcation. L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

### Actions complémentaires

A32311P et R, A32312P et R, A32314P A32315P.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux : en dehors période nidification des oiseaux et du pic d'activité des <i>Vertigo</i></li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Matériel adapté à la portance des sols</li> <li>• Gestion des ligneux</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faucardage manuel ou mécanique</li> <li>• Coupe des roseaux par 1/5</li> <li>• Evacuation des matériaux (possibilité de brûlage)</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux	1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i>
6430 - Mégaphorbiaies eutrophes	1095 - <i>Petromyzon marinus</i>
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	1096 - <i>Lampetra planeri</i>
7110* - Tourbières hautes actives	1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i>
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	1102 - <i>Alosa alosa</i>
7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rhynchosporion</i> )	1103 - <i>Alosa fallax</i>
7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i>	1106 - <i>Salmo salar</i>
7230 - Tourbières basses alcalines	1163 - <i>Cottus gobio</i>
Tout milieu ouvert éligible ou restaurable	1166 - <i>Triturus cristatus</i>
	1355 - <i>Lutra lutra</i>
	Oiseaux

## A32311P - RESTAURATION DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES

### Objectifs de l'action

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celle des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

La gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- l'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon, et pour l'habitat de certaines libellules (Agrion),
- la ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme la loutre, et pour l'habitat de certaines libellules (*Oxygastra curtisii*),
- les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux,
- la ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie,;
- la ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique.

### Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai d'au minimum 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le diagnostic.

### Actions complémentaires

A32310R, A32311R, A32312P et R, A32324P.

### Articulation des actions

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux</li> <li>• Interdiction de paillage plastique</li> <li>• Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</li> <li>• Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas de certaines chenilles)</li> <li>• Préserver les arbustes du sous-bois, pas de coupe des lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture à proximité du cours d'eau :</li> </ul>

<b>rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe de bois</li> <li>- Dessouchage</li> <li>- Dévitalisation par annellation</li> <li>- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe</li> <li>- Broyage au sol et nettoyage du sol</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)</li> <li>- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> </ul> </li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantation, bouturage</li> <li>- Dégagements</li> <li>- Protections individuelles</li> </ul> </li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits</li> <li>• Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...),</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>
------------------	--

### Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées	1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i>
6430 - Mégaphorbiaies eutrophes	1095 - <i>Petromyzon marinus</i>
91E0* - Forêts alluviales résiduelles ( <i>Alnion glutinoso-incanae</i> )	1096 - <i>Lampetra planeri</i>
	1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i>
	1102 - <i>Alosa alosa</i>
	1103 - <i>Alosa fallax</i>
	1106 - <i>Salmo salar</i>
	1163 - <i>Cottus gobio</i>
	1355 - <i>Lutra lutra</i>
	Oiseaux

## **A32311R - ENTRETIEN DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES**

### **Objectifs de l'action**

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celle des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

### **Actions complémentaires**

A 32310R, A32311P, A32312P et R, A32323P.

### **Articulation des actions**

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

### **Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux</li> <li>• Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</li> <li>• Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas de certaines chenilles)</li> <li>• Préserver les arbustes du sous-bois et ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taille des arbres constituant la ripisylve,</li> <li>• Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe</li> <li>• Broyage au sol et nettoyage du sol</li> <li>• Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.)</li> <li>- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat</li> </ul> </li> <li>• Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>

### **Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> ) 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition 6430 - Mégaphorbiaies eutrophes 91E0* - Forêts alluviales résiduelles ( <i>Alnion glutinoso-incanae</i> )	1014 - <i>Vertigo angustior</i> 1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i> 1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i> 1095 - <i>Petromyzon marinus</i> 1096 - <i>Lampetra planeri</i> 1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i> 1102 - <i>Alosa alosa</i> 1103 - <i>Alosa fallax</i> 1106 - <i>Salmo salar</i> 1163 - <i>Cottus gobio</i> 1355 - <i>Lutra lutra</i> Oiseaux



## A32312P ET R - CURAGES LOCAUX ET ENTRETIEN DES CANAUX ET FOSSES DANS LES ZONES HUMIDES

### Objectifs de l'action

Les fossés et les rus constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.

### Conditions particulières d'éligibilité

Cet entretien sera strictement encadré par les dispositions de la loi sur l'eau.

### Actions complémentaires

A32301P, A32304R, A32305R, A32310R, A32311P et R.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux</li> <li>• Maintien de berges avec une pente de moins de 60 %</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Curage par tronçons et par berges alternées, l'ensemble des travaux étant réalisé sur 3 ans minimum, voire, l'ensemble du linéaire n'est pas nécessairement traité</li> <li>• Eviter autant que possible de reformer des linéaires droits : il est souvent possible de faire un petit écoulement méandré au sein d'un lit trop élargi par le passé</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Curage manuel ou mécanique</li> <li>• Evacuation ou régalaie des matériaux</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	1014 - <i>Vertigo angustior</i> 1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées	1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i> 1095 - <i>Petromyzon marinus</i>
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	1096 - <i>Lampetra planeri</i> 1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i>
D'autres habitats peuvent être indirectement visés lorsque le curage a pour but de restaurer les milieux comme les milieux tourbeux.	1102 - <i>Alosa alosa</i> 1103 - <i>Alosa fallax</i> 1106 - <i>Salmo salar</i> 1163 - <i>Cottus gobio</i> 1355 - <i>Lutra lutra</i>
	Oiseaux

## A32313P - CHANTIER OU AMENAGEMENTS DE LUTTE CONTRE L'ENVAISEMENT DES ETANGS, LACS ET PLANS D'EAU

### Objectifs de l'action

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

### Actions complémentaires

A 32310R.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux</li> <li>• Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau</li> <li>• Pas de fertilisation chimique de l'étang</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de dragueuse suceuse</li> <li>• Décapage du substrat</li> <li>• Evacuation des boues</li> <li>• Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	1014 - <i>Vertigo angustior</i> 1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées	1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i> 1095 - <i>Petromyzon marinus</i> 1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i>
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	1102 - <i>Alosa alosa</i> 1103 - <i>Alosa fallax</i> 1166 - <i>Triturus cristatus</i> 1355 - <i>Lutra lutra</i> Oiseaux

**A32314P – RESTAURATION DES OUVRAGES DE PETITE HYDRAULIQUE****Objectif de l'action**

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils, l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévue dans le cadre de l'action A32314R.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Si ces aménagements impliquent plusieurs propriétés, ils devront obtenir le consensus local, et respecter la loi sur l'eau.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale</li> <li>• Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne</li> <li>• Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage</li> <li>• Opération de bouchage de drains</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

<b>Habitats</b>	<b>Espèces</b>
1140 - Replats boeux exondés à marée basse	
2130* - Dunes fixées (dunes grises)	
2170 - Dunes à <i>Salix arenaria</i>	
2190 - Dépressions humides intradunales (bas marais dunaire)	
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées	
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	
6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux	
6430 - Mégaphorbiaies eutrophes	
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	
7110* - Tourbières hautes actives	
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	
7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rynchosporion</i> )	
7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i>	
7230 - Tourbières basses alcalines	
91E0* - Forêts alluviales résiduelles ( <i>Alnion glutinoso-incanae</i> )	
	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
	1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
	1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i>
	1065 - <i>Euphydryas aurinia</i>
	1078* - <i>Euplagia quadripunctata</i>
	1095 - <i>Petromyzon marinus</i>
	1096 - <i>Lampetra planeri</i>
	1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i>
	1102 - <i>Alosa alosa</i>
	1103 - <i>Alosa fallax</i>
	1106 - <i>Salmo salar</i>
	1163 - <i>Cottus gobio</i>
	1166 - <i>Triturus cristatus</i>
	1355 - <i>Lutra lutra</i>
	Oiseaux

**A32314R - GESTION DES OUVRAGES DE PETITE HYDRAULIQUE****Objectif de l'action**

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils, pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro-éoliennes.

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. En contexte agricole, le fonctionnement des syndicats de marais ou des ASA ne pourra pas être financé par cette action.

**Actions complémentaires**

A32314P.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

<b>Habitats</b>	<b>Espèces</b>
1140 - Replats boeux exondés à marée basse	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
2130* - Dunes fixées (dunes grises)	1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
2170 - Dunes à <i>Salix arenaria</i>	1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i>
2190 - Dépressions humides intradunales (bas marais dunaire)	1065 - <i>Euphydrys aurinia</i>
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	1078* - <i>Euplagia quadripunctata</i>
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées	1095 - <i>Petromyzon marinus</i>
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	1096 - <i>Lampetra planeri</i>
6430 - Mégaphorbiaies eutrophes	1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i>
6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux	1102 - <i>Alosa alosa</i>
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	1103 - <i>Alosa fallax</i>
7110* - Tourbières hautes actives	1106 - <i>Salmo salar</i>
	1163 - <i>Cottus gobio</i>
	1166 - <i>Triturus cristatus</i>
	1355 - <i>Lutra lutra</i>
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération	

naturelle 7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rhynchosporion</i> ) 7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i> 7230 - Tourbières basses alcalines 91E0* - Forêts alluviales résiduelles ( <i>Alnion glutinoso-incanae</i> )	
---	--



**A32315P - RESTAURATION ET AMENAGEMENT DES ANNEXES HYDRAULIQUES****Objectifs de l'action**

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau (trous, noues...) qui hébergent des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site. Ces annexes peuvent être isolées complètement du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes. Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal. L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum 1/3 du devis de l'opération.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, ...)</li> <li>• sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau</li> <li>• Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation...</li> <li>• Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage</li> <li>• Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour</li> <li>• Enlèvement raisonné des embâcles</li> <li>• Ouverture des milieux</li> <li>• Faucardage de la végétation aquatique</li> <li>• Végétalisation</li> <li>• Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
1140 - Replats boeux exondés à marée basse 2130* - Dunes fixées (dunes grises) 2170 - Dunes à <i>Salix arenaria</i> 2190 - Dépressions humides intradunales (bas marais dunaire) 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> ) 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition 6410 - Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux, ou argilo-limoneux 6430 - Mégaphorbiaies eutrophes 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> ) 7110* - Tourbières hautes actives 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle 7150 - Dépressions sur substrat tourbeux ( <i>Rynchosporion</i> ) 7210* - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et <i>Carex davalliana</i> 7230 - Tourbières basses alcalines 91E0* - Forêts alluviales résiduelles ( <i>Alnion glutinoso-incanae</i> )	1014 - <i>Vertigo angustior</i> 1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i> 1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i> 1065 - <i>Euphydryas aurinia</i> 1078* - <i>Euplagia quadripunctata</i> 1095 - <i>Petromyzon marinus</i> 1096 - <i>Lampetra planeri</i> 1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i> 1102 - <i>Alosa alosa</i> 1103 - <i>Alosa fallax</i> 1106 - <i>Salmo salar</i> 1163 - <i>Cottus gobio</i> 1166 - <i>Triturus cristatus</i> 1355 - <i>Lutra lutra</i> Oiseaux

## A32316P - CHANTIER DE RESTAURATION DE LA DIVERSITE PHYSIQUE D'UN COURS D'EAU ET DE SA DYNAMIQUE EROSIVE

### Objectifs de l'action

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endigements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

### Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elargissements, rétrécissements, déviation du lit</li> <li>• Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs</li> <li>• Démantèlement d'enrochements ou d'endigements</li> <li>• Déversement de graviers</li> <li>• Protection végétalisée des berges (cf. A32311P pour la végétalisation)</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
1140 - Replats boeux exondés à marée basse	1014 - <i>Vertigo angustior</i>
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	1016 - <i>Vertigo moulinsiana</i>
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées	1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i>
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	1095 - <i>Petromyzon marinus</i>
6430 - Mégaphorbiaies eutrophes	1096 - <i>Lampetra planeri</i>
91E0* - Forêts alluviales résiduelles ( <i>Alnion glutinoso-incanae</i> )	1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i>
	1102 - <i>Alosa alosa</i>
	1103 - <i>Alosa fallax</i>
	1106 - <i>Salmo salar</i>
	1163 - <i>Cottus gobio</i>
	1355 - <i>Lutra lutra</i>
	Oiseaux



## A32317P - EFFACEMENT OU AMENAGEMENT DES OBSTACLES A LA MIGRATION DES POISSONS

### Objectifs de l'action

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

### Conditions particulières d'éligibilité

Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effacement des ouvrages</li> <li>• Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage</li> <li>• Installation de passes à poissons</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
	1095 - <i>Petromyzon marinus</i>
	1096 - <i>Lampetra planeri</i>
	1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i>
	1102 - <i>Alosa alosa</i>
	1103 - <i>Alosa fallax</i>
	1106 - <i>Salmo salar</i>
	1163 - <i>Cottus gobio</i>

**A32318P - DEVEGETALISATION ET SCARIFICATION DES BANCs ALLUVIONNAIRES****Objectifs de l'action**

La présence d'alluvions non végétalisés est nécessaire au développement de la végétation annuelle du *Chenopodium rubri* ou à la présence des espèces végétales et animales qui recherchent les milieux alluviaux pionniers (oedicnème ou sternes pour les oiseaux par exemple). Ces conditions écologiques se retrouvent sur les bancs alluvionnaires modelés par les rivières. Cependant, l'aménagement hydraulique et la colonisation parfois rapide par les ligneux comme les saules ou le peuplier noir entraîne la fixation définitive des bancs avec comme conséquence une réduction du débit solide pouvant entraîner l'enfoncement du lit (incision) et la réduction du lit mineur à de petits chenaux actifs voire à un chenal unique.

De plus, pour des raisons de sécurité en cas de crue, ou parfois pour limiter le risque d'érosion des berges, il est jugé préférable de ne pas laisser s'installer une végétation pérenne. L'entretien des bancs de graviers et atterrissements est considéré comme une action préventive qui permet de ne pas avoir besoin de chantiers plus lourds (tant sur le plan financier qu'en terme d'impact écologique). Enfin la possibilité pour la rivière de mobiliser des matériaux lui confère un fonctionnement à caractère plus naturel (maintien de la dynamique alluviale) qui peut être un des critères visés pour ces habitats.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux : hors période de nidification</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dévégétalisation : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, dessouchage</li> <li>• Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li> <li>• Scarification</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les surfaces travaillées.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
1140 - Replats boeux exondés à marée basse	Oiseaux

**A32319P - RESTAURATION DE FRAYERES****Objectifs de l'action**

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration de zones de frayères</li> <li>• Curages locaux</li> <li>• Achat et régalaage de matériaux</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
	1095 - <i>Petromyzon marinus</i>
	1096 - <i>Lampetra planeri</i>
	1099 - <i>Lampetra fluviatilis</i>
	1102 - <i>Alosa alosa</i>
	1103 - <i>Alosa fallax</i>
	1106 - <i>Salmo salar</i>
	1163 - <i>Cottus gobio</i>

## A32320P ET R - CHANTIER D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPÈCE INDESIRABLE

### Objectifs de l'action

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés. Exemples : Ailante, Buddleia, Cytise, Renouée du Japon, Sénéçon du Cap, Jussie...

### Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive.
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Un protocole de suivi devra être mis en place pour suivre l'évolution.

### Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural,
- les dégâts d'espèces prédatrices (Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

### Articulation des actions

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22711.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<b>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Respect de période d'autorisation des travaux</li> </ul>
	<b>Spécifiques aux espèces animales</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutte chimique interdite</li> </ul>
	<b>Spécifiques aux espèces végétales</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).</li> <li>• Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible</li> <li>• Pas de mise en déchetterie pour éviter de retrouver des semences dans les composts ou broyats des jardins</li> </ul>

<b>Engagements rémunérés</b>	<b>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Rémunération de temps de travail</li> </ul>
	<b>Spécifiques aux espèces animales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de cages pièges</li> <li>• Suivi et collecte des pièges</li> </ul>
	<b>Spécifiques aux espèces végétales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre</li> <li>• Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)</li> <li>• Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre</li> <li>• Coupe des grands arbres et des semenciers</li> <li>• Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li> <li>• Dévitalisation par annellation</li> <li>• Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet et avec des produits autorisés</li> <li>• Toute autre opération sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Respect du programme établi.

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
Tous	Toutes

## **A32323P - AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE**

### **Objectifs de l'action**

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.

Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

### **Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réhabilitation et entretien de muret</li> <li>• Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...)</li> <li>• Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...)</li> <li>• Restauration cavités à pique prune dans les arbres creux</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### **Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Liste indicative des habitats et espèces visés**

<b>Habitats</b>	<b>Espèces</b>
	Toutes

## A32324P - TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D'AMENAGEMENTS DES ACCES

### Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement, au piétinement, ou autres perturbations extérieures (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation). Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification, ou les populations de Damier de la Succise avant d'effectuer les opérations de gestion, ou des parties sensibles de pelouses.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

### Conditions particulières d'éligibilité

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

### Action complémentaire

Action A32324P sur les dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et action A32325P (pose de panneaux d'interdiction de passage).

### Articulation des actions

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22710.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux</li> <li>• Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture de poteaux, grillage, clôture</li> <li>• Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu</li> <li>• Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures</li> <li>• Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé)</li> <li>• Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones</li> <li>• Entretien des équipements</li> <li>• Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention)</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
tous	toutes

## A32325P - PRISE EN CHARGE DE CERTAINS COUTS VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES ROUTES, CHEMINS, DESSERTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES LINEAIRES

### Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, chemins, dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).

Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.

Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

### Conditions particulières d'éligibilité

L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures, ou les opérations rendues obligatoires réglementairement.

### Articulation des actions

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22709.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allongement de parcours normaux de voirie existante</li> <li>• Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...)</li> <li>• Mise en place de dispositifs anti-érosifs</li> <li>• Changement de substrat</li> <li>• Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents</li> <li>• Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée</li> <li>• Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau</li> <li>• Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
tous	toutes



**A32326P - AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT****Objectifs de l'action**

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

**Conditions particulières d'éligibilité**

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

**Articulation des actions**

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut</li> <li>• Respect de la charte graphique ou des normes existantes</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception des panneaux</li> <li>• Fabrication</li> <li>• Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu</li> <li>• Installation de panneaux sur les bonnes pratiques du randonneur équestre (types de molécules, mode d'administration, temps de rémanance...)</li> <li>• Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose</li> <li>• Entretien des équipements d'information</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Points de contrôle minima associés**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Sont concernés plus particulièrement les milieux tourbeux et dunaires sensibles au piétinement ou les falaises hébergeant des rapaces nicheurs.

Habitats	Espèces
tous	toutes

**A32327P - OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS**

Comme pour la forêt (action F22713), cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site.

**Compte tenu du caractère innovant des opérations**

Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région.

**Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB**

Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN.

Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :

- la définition des objectifs à atteindre,
- le protocole de mise en place et de suivi,
- le coût des opérations mises en place
- un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles. Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations financables présentées dans la circulaire en vigueur. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

## C. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES FORESTIERES

---

### Conditions générales de mise en œuvre des mesures

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

A l'échéance de la durée d'engagement, le bénéficiaire des aides devra entretenir et maintenir l'efficacité des ouvrages.

Les mesures F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers figurant dans le présent arrêté.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

### Consignes techniques communes

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales identifiées à préserver ou à protéger, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation des travaux prévus dans le contrat.

Pour les mesures comprenant des travaux de plantation, il sera demandé :

- d'utiliser exclusivement des essences indigènes en Haute-Normandie, mentionnées dans les Orientations Régionales Forestières de 1999 (voir liste ci-dessous), à l'exclusion du Pin sylvestre,
- d'utiliser exclusivement des plants des provenances indiquées en annexe de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles en Haute-Normandie,
- d'exiger le document d'accompagnement des plants.

### Points de contrôle et sanctions

Les points de contrôle sont définis à l'annexe 1 de la circulaire du 21 Novembre 2007 :

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ;

- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation, avec les travaux réalisés ;
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ;
- pour ce qui concerne l'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents », présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans. En cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDAF ; après acceptation de cette déclaration par la DDAF, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.

Les sanctions en cas de fausse déclaration, sont prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1975 /2006 ; celles en cas de réalisation partielle ou de non réalisation des engagements, sont prévues par la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 Novembre 2007.

### **Dispositions financières communes**

A l'exception des mesures F22708 (réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques) et F22712 (dispositif favorisant le développement de bois sénescents), les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif. Les devis subventionnables sont plafonnés, par mesure.

Pour toutes les mesures, le paiement est plafonné au montant indiqué dans le contrat.

Les montants sont exprimés en valeur H.T. Le bénéficiaire indiquera dans sa demande s'il est assujéti ou non. Dans la négative, le montant de l'aide sera calculé en tenant compte des taux de TVA en vigueur.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 12% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.

A l'exception des mesures F22708 et F22712, le paiement de l'aide se fera sur la base de factures acquittées.

### **Obligations de publicité**

Pour tout projet supérieur à 50.000€, un panneau lié aux obligations de publicité sera implanté sur le site du chantier, objet de l'aide.

### **Conformité avec autres réglementations**

Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention dans le cadre d'un contrat Natura 2000, doivent être conformes aux législations et réglementations en vigueur : Loi sur l'eau, Code forestier, Loi de 1930,...

### **Essences forestières indigènes (Extrait ORF - 1999)**

Sapin de l'Aigle	Houx	Saule cendré
Erable champêtre	Pommier sauvage	Saule cassant
Erable plane	Peuplier noir	Saule à trois étamines
Erable sycomore	Tremble	Saule des vanniers
Aulne glutineux	Merisier	Sureau noir
Bouleau verruqueux	Poirier commun	Sorbier des oiseleurs
Bouleau pubescent	Chêne sessile	Alisier torminal
Charme	Chêne pubescent	If commun
Châtaignier	Chêne pédonculé	Tilleul à petites feuilles
Cornouiller mâle	Saule blanc	Tilleul à grandes feuilles
Aubépine monogyne	Saule à oreillettes	Orme champêtre
Hêtre	Saule marsault	Frêne commun

**F22701 - CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES****Objectifs de l'action**

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Engoulevent. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

**Conditions générales d'éligibilité**

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m<sup>2</sup>. L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action (notamment pour l'entomofaune). Une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Dans le cas d'une grande sensibilité des espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.</li> <li>• Quelques bois morts (grumes, branches, souches) seront laissés sur place</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux</li> <li>• Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat</li> <li>• Dévitalisation par annellation</li> <li>• Débroussaillage, fauche, broyage</li> <li>• Nettoyage du sol</li> <li>• Elimination de la végétation envahissante</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

<b>Habitats</b>	<b>Espèces</b>
Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois	1083 - <i>Lucanus cervus</i> 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> 1321 - <i>Myotis emarginatus</i> 1323 - <i>Myotis bechsteini</i>
Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois	1324 - <i>Myotis myotis</i> Oiseaux (Engoulevent d'Europe)

**Dispositions financières**

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles. Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **10 000 € HT** par hectare travaillé.

**F22702 - CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES FORESTIERES****Objectifs de l'action**

La mesure concerne le rétablissement, la création ou l'entretien de mares forestières au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté) ou d'autres milieux équivalents.

**Conditions générales d'éligibilité**

La mesure vise la création, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

La taille maximale de la mare est de 1000m<sup>2</sup>. Elle ne doit pas être en communication avec un ruisseau (loi sur l'eau). La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des amphibiens)</li> <li>• Ne pas introduire de poissons</li> <li>• Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare</li> <li>• Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci si besoin. Du bois mort pourra être laissé à proximité, constituant autant d'abris pour les amphibiens</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Profilage des berges en pente douce sur tout ou partie</li> <li>• Désenvasement, curage et gestion des produits de curage</li> <li>• Colmatage par apport d'argile</li> <li>• Débroussaillage et dégagement des abords</li> <li>• Faucardage de la végétation aquatique</li> <li>• Végétalisation (avec des espèces indigènes)</li> <li>• Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare</li> <li>• Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique)</li> <li>• Dévitalisation par annellation</li> <li>• Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles</li> <li>• Enlèvement des macro-déchets</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenue.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

<b>Habitats</b>	<b>Espèces</b>
Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières	1166 - <i>Triturus cristatus</i> 1831 - <i>Lurionium natans</i>

**Dispositions financières**

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **2 550 €** par mare.

**F22705 - TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION****Objectifs de l'action**

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certains habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme le Pique Prune (*Osmoderma eremita*).

**Condistions générales d'éligibilité**

On rappelle que cette mesure a pour objectif l'amélioration de l'état de conservation des espèces visées ci-dessous.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe d'arbres</li> <li>• Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat)</li> <li>• Dévitalisation par annellation</li> <li>• Débroussaillage, fauche, broyage</li> <li>• Nettoyage éventuel du sol</li> <li>• Elimination de la végétation envahissante</li> <li>• Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
	1083 - <i>Lucanus cervus</i>
	1166 - <i>Triturus cristatus</i>
	1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	1321 - <i>Myotis emarginatus</i>
	1323 - <i>Myotis bechsteini</i>
	1324 - <i>Myotis myotis</i>
	Oiseaux (Busard Saint-Martin, Balbuzard pêcheur, Engoulevent d'Europe)

**Dispositions financières**

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajusté aux dépenses réelles. Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

**8 960 €** par hectare, ou **18 €** par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires », ou **1000 €** par arbre pour des opérations ponctuelles.



## F22706 - CHANTIER D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES

### Objectifs de l'action

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

### Conditions générales d'éligibilité

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de paillage plastique</li> <li>• Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</li> <li>• Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas de certaines chenilles)</li> <li>• Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Structuration du peuplement (la structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715)</li> <li>• Ouverture à proximité du cours d'eau :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe de bois</li> <li>- Dévitalisation par annellation</li> <li>- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe</li> <li>- Broyage au sol et nettoyage du sol</li> </ul> </li> <li>• Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)</li> <li>- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat</li> </ul> </li> <li>• Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantation, bouturage</li> </ul> </li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégagements</li> <li>- Protections individuelles</li> <li>• Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits quand il est avéré que les embâcles risquent d'occasionner des perturbations hydrauliques ou peuvent nuire à la sécurité</li> <li>• Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...)</li> <li>• Enlèvement des macro-déchets</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>
---

Cette mesure peut être utilement couplée à la mesure F22711 en cas de besoin d'élimination préalable des espèces ligneuses indésirables.

### Caractéristiques spécifiques du projet

#### Modalités techniques

Le recours au bouturage à partir de prélèvements effectués localement est autorisé. Dans ce cas, le demandeur devra avertir par écrit la DDAF des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance et il pourra être procédé à un contrôle sur place permettant de vérifier la provenance locale du matériel utilisé.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantation ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est la suivante :

Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i> Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i> Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Peuplier noir – <i>Populus nigra</i> Cerisier à grappes – <i>Prunus padus</i> Saule blanc – <i>Salix alba</i>	Saule cassant – <i>Salix fragilis</i> Saule cendré – <i>Salix cinerea</i> Saule roux – <i>Salix atrocinerea</i> Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i> <i>Salix x rubens (Salix alba X Salix fragilis)</i> Saule à oreillettes – <i>Salix aurita</i> Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i> Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i> Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i> Bouleau pubescent – <i>Betula pubescens</i> Peuplier Tremble – <i>Populus tremula</i>
---	---

#### Essences arbustives envisageables (liste non exhaustive)

Groseillier – <i>Ribes rubrum</i> Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i> Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i>	Noisetier – <i>Corylus avellana</i> Prunellier – <i>Prunus spinosa</i> Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i> Viorne obier – <i>Viburnum lantana</i>
---	--

Pour limiter le chevauchement avec le champ d'intervention des aides aux investissements forestiers à caractère productif, on limitera l'emploi de cette mesure à des plantations de moins de 4 ha d'un seul tenant.

Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé.

Les densités de plantation et/ou de bouturage d'arbustes initiales devront être comprises dans une fourchette de 700 plants/ha pour les essences arborées seules à 2500 plants/ha pour les essences arborées et essences d'accompagnement. Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

Le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 50 % pour les arbres et arbustes.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
91E0* - Forêts alluviales résiduelles ( <i>Alnion glutinoso-incanae</i> )	1083 - <i>Lucanus ceruus</i> 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> 1321 - <i>Myotis emarginatus</i> 1323 - <i>Myotis bechsteini</i> 1324 - <i>Myotis myotis</i> 1355 - <i>Lutra lutra</i>

**Dispositions financières**

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

**5770 €** par hectare réhabilité ou recréé, ou bien **19 €** par mètre linéaire réhabilité ou recréé.

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue, enlèvement des macro-déchêts,...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

## **F22708 - REALISATION DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSAILLEMENTS MANUELS A LA PLACE DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSAILLEMENTS CHIMIQUES OU MECANIQUES**

### **Objectifs de l'action**

La mesure concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

Par « dégagements manuels », il faut entendre les dégagements sans usage de produit chimique ni d'engin sur pneus ou chenilles. L'usage de la débroussailleuse thermique reste toutefois possible.

### **Conditions générales d'éligibilité**

La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les mesures F22706 (Entretien et restauration des ripisylves) et F22715 (Travaux d'irrégularisation).

### **Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol).</li> <li>• Etudes et frais d'experts</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### **Liste indicative des habitats et espèces visés**

<b>Habitats</b>	<b>Espèces</b>
91D0, Tourbières boisées Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois	

### **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

**750 €** par hectare travaillé (sur la base d'une moyenne de 3 passages sur les 5 ans).

Le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements.

## F22709 - PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET

### Objectifs de l'action

La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.

### Conditions générales d'éligibilité

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allongement de parcours normaux d'une voirie existante</li> <li>• Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...)</li> <li>• Mise en place de dispositifs anti-érosifs</li> <li>• Changement de substrat</li> <li>• Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...)</li> <li>• Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

### Caractéristiques spécifiques du projet

Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en oeuvre.

Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau, il faut veiller au respect de la loi sur l'eau qui impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Haute-Normandie et de provenance locale.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 91E0* - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	Oiseaux (Balbuzard pêcheur, Faucon pèlerin)

**Dispositions financières**

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

- 65 € par mètre linéaire pour l'allongement de voiries existantes ;
- 50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif ;
- 3000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ;
- 860 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...).

**F22710 - MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE****Objectifs de l'action**

La mesure concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une mesure coûteuse : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

**Conditions générales d'éligibilité**

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture</li> <li>• Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu</li> <li>• Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures</li> <li>• Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation</li> <li>• Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé)</li> <li>• Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

<b>Habitats</b>	<b>Espèces</b>
Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 9180* - Forêts de ravins du <i>Tilio-Acerion</i> 91E0* - Forêts alluviales résiduelles ( <i>Alnion glutinoso-incanae</i> )	Oiseaux (Balbuzard pêcheur, Faucon pèlerin)

**Dispositions financières**

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

**20 €** par mètre linéaire d'enclos, y compris les éventuels portillons nécessaires.

## F22711 - CHANTIERS D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE

### Objectifs de l'action

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Par exemple :

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ;
- l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

### Conditions générales d'éligibilité

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

On parle d'**élimination** si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de **limitation**.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être **soit d'emblée complète, soit progressive**. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tires-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une **très forte valeur patrimoniale**. Il s'agit d'une **lutte de sauvetage permanente** qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

Le recours à la mesure F22713 (opérations innovantes) ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communs aux espèces animales ou végétales indésirables               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> </ul> </li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécifiques aux espèces animales               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte chimique interdite</li> </ul> </li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécifiques aux espèces végétales               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).</li> </ul> </li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communs aux espèces animales ou végétales indésirables               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes et frais d'expert</li> </ul> </li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécifiques aux espèces animales               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de cages pièges,</li> <li>- Suivi et collecte des pièges</li> </ul> </li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécifiques aux espèces végétales :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre</li> <li>- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)</li> <li>- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre</li> <li>- Coupe des grands arbres et des semenciers</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li> <li>- Dévitalisation par annellation</li> <li>- Dans des cas exceptionnels et après validation de la DIREN, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante)</li> <li>- Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.</li> </ul> </li> </ul>
--	---

### Liste indicative des habitats et espèces visés

Habitats	Espèces
Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 9120 - Hêtraies à Ilex et Taxus riches en épiphytes ( <i>Ilici-Fagion</i> ) 9130 - Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i> 9180* - Forêts de ravins du <i>Tilio-Acerion</i> 91E0* - Forêts alluviales résiduelles ( <i>Alnion glutinoso-incanae</i> )	

### Dispositions financières

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **15 000 €** par hectare travaillé.

**F22712 - DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS****Objectifs de l'action**

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritvires incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

**Conditions générales d'éligibilité**

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare **d'au moins 5 m<sup>3</sup> bois fort (correspondant à un minimum de 2 tiges)**. Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'oeuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

Essences de production	Essences accessoires
Chêne sessile - <i>Quercus petraea</i> Chêne pédonculé - <i>Quercus robur</i> Hêtre - <i>Fagus sylvatica</i> Châtaignier - <i>Castanea sativa</i>  Erable sycomore - <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane - <i>Acer platanoides</i> Frêne commun - <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux - <i>Alnus glutinosa</i> Merisier - <i>Prunus avium</i>  Pin sylvestre - <i>Pinus sylvestris</i> Pin Laricio de corse - <i>Pinus corsicana</i> Douglas - <i>Pseudotsuga menziesii</i> Sapin pectiné - <i>Abies alba</i> Epicéa commun - <i>Picea abies</i>	Elles seront validées par le service instructeur.

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre indiqué ci-dessous par essence.

Essence	Diamètre minimal
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Pin sylvestre/laricio	55 cm
Douglas	60 cm
Autres résineux éligibles	50 cm

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi **le renouvellement du contrat doit être possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent arrêté.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m<sup>3</sup> réservé à l'hectare (soit au-delà du 2<sup>ème</sup> arbre réservé à l'hectare).

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le bénéficiaire s'engage à :           <ul style="list-style-type: none"> <li>marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe</li> <li>maintenir l'identification à la peinture pendant 30 ans</li> <li>en cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDAF ; après acceptation de cette déclaration par le DDAF, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue, mais il pourra désigner un arbre en remplacement</li> </ul> </li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.</li> <li>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement (le bois mort issu de ces aléas doit rester en place)</li> </ul>

### Caractéristiques spécifiques du projet

#### Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas.

#### Recommandations techniques

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.	1083 - <i>Lucanus cervus</i> 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> 1321 - <i>Myotis emarginatus</i> 1323 - <i>Myotis bechsteini</i> 1324 - <i>Myotis myotis</i> Oiseaux (Balbuzard pêcheur, Faucon pèlerin, Engoulevent d'Europe, Pic cendré, Pic mar, Pic noir)

**Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

**100 €** par arbre quelque soit l'essence.

Le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements.

Le montant de l'aide est en outre plafonné à **2 000 €** par hectare engagé.

**F22713 - OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS****Objectifs de l'action**

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans l'arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi pourra être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN qui en appréciera également le rapport coût/efficacité ;
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire.

Ce rapport comprendra :

- la définition des objectifs à atteindre,
- le protocole de mise en place et de suivi,
- le coût des opérations mises en place
- un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans l'arrêté.

Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans les circulaires DNP/SDEN n°2004-3 et DNP/SDEN n°2007-3 relatives aux contrats Natura 2000. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

**Dispositions financières**

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **50 000 €**.

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un cofinanceur autre que l'Etat ou l'Union Européenne prenne en charge l'excédent par rapport au plafond fixé. En tout les cas, la part financée par le MEEDDAT et le FEADER ne pourra excéder 50 000 €.

**F22714 - INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET****Objectifs de l'action**

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

**Conditions particulières d'éligibilité**

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

**Engagements**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut</li> <li>• Respect de la charte graphique ou des normes existantes</li> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception des panneaux</li> <li>• Fabrication</li> <li>• Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu</li> <li>• Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose</li> <li>• Entretien des équipements d'information</li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France	Toutes les espèces visées par les arrêtés du 16/11/2001 et concernant la région Haute-Normandie

**Dispositions financières**

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **3 000 €** par panneau.

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à **15 000 €** par contrat.

## F22715 - TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE

### Objectifs de l'action

Définition du traitement irrégulier :

« En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration) », Manuel d'aménagement forestier, 1997 - Jean Dubourdieu, ONF - Edition Lavoisier - Technique et documentation.

La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de capital) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de capital ont été définies régionalement par grand type de contexte :

- en plaine, surface terrière minimale après coupe de 10 m<sup>2</sup>/ha

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement selon une logique non productive, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette mesure peut être associée à la mesure F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales et à la mesure F22712 dans le cas de maintien d'arbres sénescents.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

### Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</li> <li>• Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.</li> <li>• En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- dégagement de taches de semis acquis</li> <li>- lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes</li> <li>- nettoyage, dépressage</li> </ul> </li> <li>• Etudes et frais d'expert</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur</li> </ul>

**Liste indicative des habitats et espèces visés**

Habitats	Espèces
Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91E0) lorsque cela est approprié.	1083 - <i>Lucanus cervus</i> 1304 - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> 1321 - <i>Myotis emarginatus</i> 1323 - <i>Myotis bechsteini</i> 1324 - <i>Myotis myotis</i>
²&	

**Dispositions financières**

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **1300 €** par hectare engagé.

**NB :** La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion du document de gestion durable faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable à priori et surtout non cartographiable).



## **D. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES AGRICOLES**

---

Le projet MATER (Mesures Agri-environnementales TERritorialisées) s'appliquant au site « Marais Vernier – Risle Maritime » et à la ZPS « Estuaire et Marais de la Basse Seine » s'intitule « **Sites Natura 2000 du Parc des Boucles de la Seine** ». Il est commun aux précédents sites et à celui des « Boucles de la Seine aval ».

L'objectif principal, en cohérence avec les objectifs affichés du document d'objectifs, est la préservation et la restauration des habitats Natura 2000 et en particulier des prairies humides et des éléments paysagers qui y sont associés.

L'enjeu principal consiste à « freiner » l'intensification des pratiques en agissant à 3 niveaux :

- maintenir les prairies et les éléments paysagers existants,
- conserver les habitats et espèces associées,
- réhabiliter les habitats ou les espèces en extensifiant les pratiques.

Pour avoir accès aux mesures du projet, il est nécessaire de réaliser un diagnostic d'exploitation et des diagnostics parcellaires (engagement unitaire CI4). Ceux-ci sont nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures et permettent notamment de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures.

Ce travail ne sera pas facturé à l'exploitant mais l'exploitant sera rémunéré pour son temps passé avec l'animateur sur son diagnostic via la mesure CI4.

Sept mesures surfaciques sont proposées, 2 pour les parcelles en cultures et 5 pour les habitats prairiaux Natura 2000.

Une mesure linéaire est envisagée pour les alignements d'arbres et une mesure ponctuelle pour les mares.

Toutes les informations nécessaires détaillées (dont les cahiers des charges) sont disponibles dans la circulaire du 5 octobre 2007, ainsi que dans le projet MAE du Parc validé, renouvelé et remis à jour chaque année (disponible sur demande au Parc ou en DDAF).

Cette remise à jour annuelle permet d'affiner ou d'ajouter des mesures qui paraissent nécessaires à l'atteinte des objectifs de bon état de conservation des habitats et habitats d'espèces Natura 2000.

Ci-après une synthèse des mesures disponibles au moment de la rédaction du présent document.

<b>Assemblage des mesures agro-environnementales</b>				
<b>Parcelles culturales</b>				
Mesures	Thématique	Engagements unitaires	Adaptations locales	Habitats naturels ou habitats d'espèces concernés
HN_NASN_HE1	Remise en herbe	Socle_H01 + COUVERT_06 + HERBE_01 + H_02 + H_04	H04 : 1,6 UGB moyen H02 : 60U total / 40U min	<b>Parcelles culturales en Natura 2000</b> à proximité (corridors) ou pour protéger des Habitats Natura 2000 ou des Habitats d'espèces
HN_PBSN_GE1	Gel biodiversité	COUVERT_08		<b>Parcelles culturales en Natura 2000</b> à proximité (corridors) ou pour protéger des Habitats Natura 2000 ou des Habitats d'espèces
<b>Habitats « prairiaux »</b>				
Mesures	Thématique	Engagements	Adaptations locales	Habitats naturels ou habitats d'espèces concernés
HN_NASN_PR1	Gestion extensive des prairies Natura 2000_ à restaurer	Socle_H01 + HERBE_01 + H_04 + H_02	H04 : 1,6UGB moyen H02 : 60U total / 40U min	<b>Habitats Natura 2000</b> : « Prairies humides semi-naturelles » / « Habitats prairiaux tourbeux ou non, dégradés, à restaurer »
HN_NASN_PN1	Gestion extensive des prairies Natura 2000_niveau 1	Socle_H01 + HERBE_01 + H_04 + H_02	H04 : 1,4 UGB moyen H02 : 40U total/ 40U min	<b>Habitats Natura 2000</b> : 6510 / 7230 / 6410 <b>Habitat d'espèces</b> : « Habitats d'Oiseaux prairiaux »
HN_NASN_PN2	Gestion extensive des prairies Natura 2000_niveau 2	Socle_H01 + HERBE_01 + H_03 + H_04	H04 : 1,4 UGB moyen	<b>Habitats Natura 2000</b> : 2130 / 6510 / 7120 / 4010 / 7210 / 7110 / 7150 / 5130 / 6230 / 7230 / 6410 / « Prairies humides semi-naturelles » / « Habitats prairiaux tourbeux ou non, dégradés, à restaurer » <b>Habitat d'espèces</b> : 1614
HN_NASN_PF1	Fauche tardive	Socle_H01 + HERBE_01 + H_03 + H_04 + H_06	H04 : 1,4 UGB moyen H06 : 1er avril au 8 juillet	<b>Habitats Natura 2000</b> : 7120 / 4010 / 7210 / 7110 / 7150 <b>Habitat d'espèces</b> : « Habitats d'Oiseaux prairiaux »
HN_NASN_PZ1	Zones refuges	Socle_H01 + HERBE_01 + MILIEU_01	M01 : 1er mars au 31 août	<b>Habitats Natura 2000</b> : 6430 / 2170 / 2193 <b>Habitat d'espèces</b> : 1014 / 1016 / 1065 / 1044
<b>Eléments linéaires ou ponctuels</b>				
Mesures	Thématique	Engagements unitaires		Habitats naturels ou habitats d'espèces concernés
HN_NASN_AA1	Entretien d'un alignement d'arbres	LINEA_02		<b>Habitat d'espèces</b> : « Habitats d'Oiseaux de haies » / 1084 / 1083 / 1303 / 1304/1308/ 1324 / 1321 / 1323
HN_NASN_MA1	Restauration de mares	LINEA_07		<b>Habitats Natura 2000</b> : 3140 / 3150 <b>Habitat d'espèces</b> : « Habitats d'Oiseaux aquatiques » / 1044 / 1166 / 1831

<b>Synthèse des coûts unitaires des MAET</b>				
<b>Mesures</b>	<b>Engagements Unitaires</b>	<b>Montant EU</b>	<b>Adaptations locales</b>	<b>Montant MAE</b>
<b>HN_NASN_PR1</b>	Socle_H01	76,00 €	Renouvellement du couvert interdit	<b>197,26 €</b>
	HERBE_01	17,00 €		
	HERBE_02	71,26 €	60U total / 40U min (nombre d'unités d'azote économisé = 65)	
	HERBE_04	33,00 €	1,6UGB moyen	
<b>HN_NASN_PN1</b>	Socle_H01	76,00 €		<b>228,86 €</b>
	HERBE_01	17,00 €		
	HERBE_02	102,86 €	40U total/ 40U min (nombre d'unités d'azote économisé = 85)	
	HERBE_04	33,00 €	1,4 UGB moyen	
<b>HN_NASN_PN2</b>	Socle_H01	76,00 €	Renouvellement du couvert interdit	<b>261,00 €</b>
	HERBE_01	17,00 €		
	HERBE_03	135,00 €		
	HERBE_04	33,00 €	1,4 UGB moyen	
<b>HN_NASN_PF1</b>	Socle_H01	76,00 €	Renouvellement du couvert interdit	<b>333,13 €</b>
	HERBE_01	17,00 €		
	HERBE_03	135,00 €		
	HERBE_04	33,00 €	1,4 UGB moyen	
	HERBE_06	72,13 €	ni fauche ni pâturage du 1er avril au 8 juillet / pâturage et fauche acceptés avant et après	
<b>HN_NASN_PZ1</b>	Socle_H01	76,00 €	Renouvellement du couvert interdit	<b>297,47 €</b>
	HERBE_01	17,00 €		
	HERBE_03	135,00 €		
	HERBE_04	33,00 €	1,4 UGB moyen	
	MILIEU_01	36,47 €	Zones refuges non fauchées, ni pâturées du 1er mars au 31 août sur 6% de la parcelle	
<b>HN_NASN_HE1</b>	Socle_H01	76,00 €		<b>356,86 €</b>
	HERBE_01	17,00 €		
	HERBE_02	102,86 €	40U total/ 40U min (nombre d'unités d'azote économisé = 85)	
	HERBE_04	33,00 €	1,4 UGB moyen	
	COUVERT_06	128,00 €		
<b>HN_NASN_GE1</b>	COUVERT_08	124,00 €		<b>124,00 €</b>
<b>HN_NASN_AA1</b>	LINEA_02	3,47 €		<b>3,47 €</b>
<b>HN_NASN_MA1</b>	LINEA_07	95,54 €		<b>95,54 €</b>